

N° 6994

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie,
la sécurité et le bien-être des animaux**

* * *

(Dépôt: le 24.5.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.5.2016)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	13
4) Commentaire des articles	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2016

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*

Fernand ETGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Principes généraux*

Art. 1^{er}. Objectif

La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les animaux sans préjudice d'autres législations en vigueur.

Art. 3. Définitions

Abattage: la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine.

Administration compétente: Administration des services vétérinaires.

Animal: être vivant non humain doué de sensibilité en ce qu'il est doté d'un système nerveux le rendant scientifiquement apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.

Animal d'expérience: tout être vertébré non humain vivant, y compris les formes larvaires autonomes, les formes foetales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal et les céphalopodes vivants, utilisé ou destiné à être utilisé à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives.

Association de la protection animale: association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux.

Autorité compétente: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'agriculture, désigné dans la présente loi par le terme „ministre“.

Bien-être animal: état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal.

Cirque: une présentation ou une foire à caractère itinérant, faisant intervenir un ou plusieurs animaux à des fins de spectacles.

Commercialiser des animaux: mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle.

Dignité de l'animal: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent.

Elevage de chats: établissement dans lequel sont détenues des chattes pour la reproduction et sont commercialisés des chats provenant de nichées propres.

Elevage de chiens: établissement dans lequel sont détenues des chiennes pour la reproduction et sont commercialisés des chiens provenant de nichées propres.

Eleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.

Etablissement commercial pour animaux: établissement commercial, à l'exception de l'exploitation agricole, où sont détenus des animaux dans le but principal de les commercialiser.

Etablissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute installation, tout bâtiment, tout groupe de bâtiments ou tout autre local, y compris, le cas échéant, un endroit non totalement clos ou couvert, ainsi que des installations mobiles.

Exposition d'animaux: rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser.

Fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale autre qu'un éleveur, fournissant des animaux en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non.

Jardin animalier ou zoologique: tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser.

Marché d'animaux: lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser.

Mise à mort: tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal.

Pension pour animaux: établissement où des animaux, confiés par leur propriétaire, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération ou à titre gratuit.

Procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques: toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.

Ceci inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus.

Refuge pour animaux: établissement qui dispose d'installations adéquates pour assurer un abri et les soins nécessaires à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués.

Sécurité de l'animal: toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal.

Transport d'animaux: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.

Transporteur d'animaux: toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des procédures, dans un but lucratif ou non.

Chapitre 2 – *Détention d'animaux*

Art. 4. *Généralités*

(1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue:

1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvement et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
3. d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
4. de soigner convenablement un animal malade ou blessé;
5. de ne pas pratiquer des actes quelconques qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal;
6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal;
7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Art. 5. *Conditions spécifiques*

A. **Animaux d'espèces mammifères**

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces mammifères autorisés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée:

- 1° dans des jardins zoologiques;
- 2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.

b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces mammifères.

- 4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.

(3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.

B. Animaux d'espèces non-mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée:

- 1° dans des jardins zoologiques;
- 2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.

b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.

- 4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;

5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.

(3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces non-mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.

C. Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.

Chapitre 3 – Notifications, autorisations et agréments

Art. 6. (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:

1. un cirque,
2. une exposition d'animaux,
3. un marché d'animaux.

(2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:

1. toute activité en vue de commercialiser des animaux,
2. un élevage de chats,
3. un élevage de chiens,
4. un établissement commercial pour animaux,
5. un jardin animalier ou zoologique,
6. une pension pour animaux,
7. un refuge pour animaux.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention seront précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre.

Les associations ainsi agréées pourront être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 4 – Elevage d'animaux génétiquement modifiés par sélection artificielle

Art. 7. Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que:

- la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel ou
- l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents ou
- la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Chapitre 5 – Transport d'animaux

Art. 8. (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

(2) Tout transporteur d'animaux doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:

- sont installés au Grand-Duché de Luxembourg, et
- démontrent qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés.

(3) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:

- satisfont aux conditions prévues au paragraphe (2),
- fournissent un certificat d'aptitude professionnelle valable, tel que prévu au paragraphe (4),
- fournissent un certificat d'agrément valable, tel que prévu au paragraphe (5), et
- donnent des précisions sur les procédures permettant de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.

(4) Tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle, en suivant des cours de formation.

(5) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route utilisé.

(6) Les autorisations prévues aux paragraphes (2) et (3) et le certificat d'agrément prévu au paragraphe (5) sont valables 5 ans et sont enregistrées auprès de l'administration compétente.

(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 – Abattage et mise à mort d'animaux

Art. 9. L'abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement. Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 7 – Interventions sur les animaux et pratiques interdites

Art. 10. Interventions sur les animaux

Toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.

L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-vétérinaire.

Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie;
2. lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable;
3. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.

Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Amputations

Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.

La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.

Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Pratiques interdites

Il est interdit:

1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
2. de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse;
3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme;
4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
5. d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse;
6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure;
7. de fournir sciemment à un animal une nourriture qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;
8. de pratiquer la chasse à courre;
9. d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants;
10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal;
11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales;
12. d'élever pour abattre un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;
13. d'éliminer des poussins pour des raisons économiques;
14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique.

Chapitre 8 – Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13. (1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.

(2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.

(3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.

(4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le Ministre ayant la santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants:

- a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 9 – Contrôle et sanctions

Art. 14. Mesures d'urgence

En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement un chef de division, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:

1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;
2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;
3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, le directeur-adjoint, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales

de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1) peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagés et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire et/ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1) sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 5 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

(4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 17. Sanctions pénales

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 1:
 - a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvement et les soins appropriés adaptés à son espèce;
 - b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 2 en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 3 en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 4 en ne soignant pas convenablement un animal malade ou blessé.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 5 en pratiquant des actes quelconques envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point A paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces mammifères non autorisés.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point B paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces non-mammifères non autorisés.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point C en détenant dans les cirques à des fins de spectacles des animaux non autorisés.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe (1) en n'effectuant pas la notification requise.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe (2) en ne disposant pas de l'autorisation visée.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphes (2) et (3) en ne disposant pas des autorisations visées.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (4) en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (5) en ne disposant pas du certificat d'agrément pour les moyens de transport par route utilisés pour des voyages de longue durée.

- Toute personne qui contrevient à l'article 12 point 1 en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires.
- Toute personne qui contrevient à l'article 13 paragraphes (2) et (4) en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées.
- Toute personne qui contrevient à l'article 16 paragraphe (3) point 1 en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1).
- Toute personne qui contrevient à l'article 16 paragraphe (3) point 4 en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1).

(2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 6 en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 7 en mettant à mort de façon cruelle un animal.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux génétiquement modifiés par sélection artificielle.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (1) en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 en abattant ou en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites.
- Toute personne qui contrevient à l'article 12 points 2 à 14 en exerçant des pratiques interdites envers les animaux.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13 paragraphe (1) en se livrant à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière.
- Toute personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.

(3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.

Art. 18. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 17 paragraphe (1), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles

visés à l'article 15 paragraphe (1) par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 19. Mesures administratives

(1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévus au chapitre 3:

1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 mois et;
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe (1), ces dernières sont levées.

Chapitre 10 – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 20. (1) En application de l'article 5 point B paragraphe (2), les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. Toute reproduction avec cet animal est interdite.

Art. 21. La loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de créer un nouveau cadre juridique dans le domaine de la protection de la vie et le bien-être des animaux. Alors que dans un premier temps, il était prévu d'apporter quelques modifications à la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, il s'est avéré durant les travaux préparatoires de réformer l'entièreté de la loi et d'abroger cette dernière. En effet, les avancées scientifiques et technologiques ainsi que la position de l'animal par rapport à la société actuelle sont à l'origine de cette décision.

*

1) HISTORIQUE

Selon l'état des recherches actuelles, le premier animal à avoir été domestiqué est le chien, entre 15.000 et 10.000 avant Jésus Christ.

Dès l'âge du bronze, le boeuf, puis le cheval sont utilisés pour le travail du sol. L'élevage de moutons en Gaule était très important et servait à la production et au commerce de laine.

Au moyen âge, l'activité paysanne était très répandue même si elle ne tenait pas encore un rôle économique primordial.

Considéré jusqu'au 18^e siècle comme un mal nécessaire, l'élevage devait dans le passé et en priorité, fournir au fermier de la laine et des peaux. La viande et le lait ne jouaient pas dans l'économie le rôle que nous leur connaissons maintenant. Il ne prit essor qu'au XIX^e siècle et ne s'épanouit réellement qu'après la Seconde Guerre mondiale écrit le docteur-vétérinaire et historien Jacques Risse.

Avant 1950, la pratique de l'élevage se caractérise par une nette domination du système extensif. Aujourd'hui ce type d'élevage a très nettement décliné et a laissé place au système actuel qui vise à accroître le rendement en augmentant notamment la densité d'animaux sur une exploitation et en subissant une très nette spécialisation par filière. Même si cette intensification de l'élevage n'a pas atteint la même ampleur au niveau national que dans d'autres pays, elle est néanmoins étroitement liée à la question du bien-être animal. Ce dernier doit être respecté indépendamment du nombre d'animaux détenus sur une exploitation et du système d'élevage employé.

Le consommateur averti juge de nos jours les denrées alimentaires suivant plusieurs critères: le prix, l'impact sur l'environnement, les qualités nutritionnelles, la durabilité et last but not least, sur le respect des conditions de bien-être animal lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires d'origine animale. Ce jugement a été confirmé par le dernier eurobaromètre concernant le bien-être animal datant du mois de décembre 2015 et lors duquel 75% des répondants à l'enquête au niveau du Luxembourg étaient favorable à un étiquetage de ces denrées alimentaires mentionnant le système de production en rapport avec le bien-être animal.

C'est pourquoi, les autorités en charge du bien-être animal ont une responsabilité envers le consommateur d'assurer le contrôle du respect du bien-être animal pour les animaux destinés à la production de denrées alimentaires et de sanctionner de façon adéquate, mais dissuasive, toute non-conformité par rapport à la législation en vigueur.

*

2) GENERALITES

Suivant l'utilité que l'homme retire de la détention d'un animal, on peut associer ce dernier à 2 grands groupes: les animaux de compagnie et les animaux de ferme. Au sein du premier groupe on associe traditionnellement les chiens et les chats, mais de nos jours d'autres animaux se sont rajoutés comme p. ex. les NACs (nouveaux animaux de compagnie) parmi lesquels on retrouve cobaye, hamster, lapin, furet, rat, souris, mais également des animaux exotiques tels que les serpents, les varans, les araignées, voire les crocodiliens.

L'opinion publique accorde une grande importance au respect du bien-être animal tel que l'Eurobaromètre bien-être animal, publié en mars 2016, le montre:

- 82% des répondants considèrent que les animaux d'élevage doivent être mieux protégés qu'actuellement;

- 74% des répondants considèrent que les animaux de compagnie méritent un meilleur respect du bien-être animal.

Au niveau national cette tendance se confirme puisqu'en 2015, 2 pétitions ayant eu comme sujet le bien-être animal, publiées sur le site de la Chambre des Députés, ont eu le nombre de signatures nécessaires au lancement d'un débat entre les pétitionnaires et les députés de plusieurs Commissions parlementaires.

Par animaux de ferme, on entend les animaux détenus au niveau des exploitations agricoles et dont la plupart sont destinés à la production de denrées alimentaires (lait, viande, oeufs). Il s'agit de bovins, d'ovins et caprins, de porcins, de lapins et de volailles, mais dans ce domaine aussi des animaux plus exotiques font leur apparition comme p. ex. les autruches.

En ce qui concerne les équidés, ils sont à cheval sur la catégorie des animaux de compagnie et celle des animaux de ferme. Tandis que certains détenteurs de chevaux considèrent ces derniers comme des fidèles compagnons, leur font faire de l'exercice physique léger dans le cadre de leur loisir, d'autres participent avec leurs chevaux à des concours de dressage ou de saut ou bien les utilisent au niveau de travaux forestiers ou agricoles voire de l'attelage. Certains détenteurs considèrent leurs chevaux comme des animaux destinés à la production de viande et les élèvent à cette fin alors que d'autres excluent leur animal à vie de la chaîne alimentaire.

Le champ d'application du projet de loi comprend tous les animaux, y compris les animaux sauvages auxquels d'autres législations s'appliquent, telle que celle relative à la chasse ou à la protection de la nature. A ce stade, il faut rappeler que, lors du passage du statut de chasseur-cueilleur à celui d'agriculteur-éleveur et suite à la domestication de l'animal par l'homme, ce dernier a été responsabilisé vis-à-vis de l'animal qu'il détient et utilise pour le travail et la production de denrées alimentaires et autres produits (laine, cuir).

A part, la détention des animaux d'élevage et de compagnie, l'homme exerce d'autres activités en rapport avec les animaux qui toutes nécessitent le respect du bien-être animal.

Citons à cet effet:

- a) le transport des animaux;
- b) l'abattage et la mise à mort des animaux;
- c) l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

a) Le transport des animaux

Ce dernier s'effectue souvent dans le cadre des activités commerciales et peut se faire par véhicule routier, par bateau et même par avion. Il est important que, suivant le mode de transport et la durée de ce dernier, des conditions spécifiques soient fixées afin de garantir le bien-être et la sécurité des animaux. Le facteur humain joue un rôle important lors de cette activité dont la réussite au niveau du bien-être animal dépend de la responsabilisation et de la compétence des organisateurs et accompagnateurs des transports.

Néanmoins, certains transports bénéficient d'une critique récurrente de la part de l'opinion: il s'agit des transports de longue durée des animaux destinés à l'abattage pour lesquels une durée limitée à 8 heures est exigée. Vu les capacités frigorifiques des moyens de transport, il serait préférable de transporter les carcasses d'animaux abattus près de leur lieu de détention.

b) L'abattage et la mise à mort des animaux

Tandis que le but de l'abattage d'un animal est celui de la mise à la consommation humaine, la mise à mort des animaux et la destruction de leurs cadavres par la suite est pratiquée dans le cadre de la lutte contre les épizooties pour lesquelles l'élimination des animaux malades est le seul remède d'empêcher une extension de la maladie et par conséquent une augmentation des pertes économiques.

Il va de soi qu'il est indispensable d'opérer cette mise à mort dans le respect de l'animal, mais aussi son détenteur pour lequel cette dernière constitue souvent la perte d'années de travail d'élevage.

L'abattage d'un animal pour la consommation humaine doit se faire dans les meilleures conditions possibles afin de donner au consommateur la garantie que l'animal a vécu dans des conditions favorables de bien-être animal jusqu'à son dernier souffle.

Souvent la cruauté de l'acte d'abattage est l'argument principal des consommateurs pratiquant le végétarisme de s'être détourné de la consommation de la viande.

c) Utilisation d'animaux à des fins scientifiques

Cette activité, très controversée au niveau de l'opinion publique, est néanmoins nécessaire au niveau de la recherche. Tandis qu'autrefois un grand nombre d'animaux étaient utilisés non seulement pour la recherche médicale mais aussi pendant les phases de tests de produits tels que les produits d'entretiens, cosmétiques et autres, on essaie de limiter autant que possible l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

La nouvelle réglementation communautaire, entrée en vigueur en 2010, prévoit au premier plan une réduction de l'utilisation des animaux à des fins de recherche par la mise en place de méthodes alternatives.

Si néanmoins l'utilisation d'animaux est incontournable, p. ex. pour la recherche fondamentale ou les essais de nouveaux médicaments, cette activité est réglementée d'une façon très stricte aussi bien en ce qui concerne l'élevage, la détention des animaux, leur utilisation ainsi que leur destin après l'achèvement des procédures d'expérimentation.

*

3) STATISTIQUES

Voici quelques chiffres de 2014 pour illustrer l'importance des activités concernant les animaux dans l'U.E (chiffres disponibles pour LU):

- 12,1 millions d'animaux utilisés dans la recherche laboratoire, y compris les chiens, les lapins et les primates; (LU: 2.296 souris et poissons)
- commerce avec les animaux d'une valeur de 6 milliards € (4 millions d'oiseaux, 640 reptiles, 40.000 primates, 350 millions de poissons tropicaux)
- 66 millions de chats et 60 millions de chiens (50.000);
- 7 millions de chevaux (4.724);
- 88 millions de bovins (199.000);
- 148 millions de porcs (87.000);
- 83 millions de moutons (8.721);
- 10 millions de chèvres (4.322)

a) Production de la viande

- bœuf: 7 millions de tonnes
- porcs: 22 millions de tonnes
- mouton: 705.000 tonnes
- chèvre: 46,3 tonnes
- volailles: 13 millions de tonnes

b) Production laitière dans l'U.E.

Nombre de vaches laitières: 23 millions (LU: 46.200)

Production laitière par vache: 6.722 kg

Production laitière: EU: 160.000 (1.000 tonnes)

LU: 317 (1.000 tonnes)

Ces chiffres importants laissent présumer des montants de chiffres d'affaire énormes engendrés par la production animale – secteur agroalimentaire et commerce des animaux vivants.

Il est évident que de telles pratiques commerciales peuvent être à l'origine de fraudes qui créent des risques en matière de santé animale mais également de bien-être animal.

A côté de ces problèmes de bien-être animal observés en relation avec les pratiques commerciales, il en existe également au niveau de la détention d'animaux à des fins de loisir.

*

4) CITATIONS EN RAPPORT AVEC LES ANIMAUX

- Le jour viendra où les personnes comme moi regarderont le meurtre des animaux comme ils regardent aujourd'hui le meurtre des humains (Leonard De Vinci);
- Un homme cruel avec les animaux ne peut être un homme bon (Gandhi);
- Le chemin qui mène à l'amour des animaux passe forcément par l'amour des humains (Brigitte Bardot);
- Les animaux sont des amis tellement agréables – ils ne posent jamais de questions, ils ne font aucune critique (George Eliot);
- Comment peut-on dire que l'homme est un animal raisonnable! Il est tout ce qu'on veut, sauf raisonnable (Oscar Wilde);
- J'ai trouvé plus de danger parmi les hommes que parmi les animaux. Ainsi parlait Zarathoustra (Friedrich Nietzsche);
- On peut juger de la grandeur d'une nation par la façon dont les animaux y sont traités (Gandhi).

C'est cette dernière devise qui doit nous guider pour le traitement du dossier bien-être animal. L'élaboration d'une nouvelle loi constitue un premier pas dans cette direction. Cette réglementation (lois et règlements d'application) sert d'outil de travail pour les Autorités de contrôle d'atteindre l'objectif du respect du bien-être animal lors des contrôles de routine ou lors des inspections effectuées suite à une plainte.

*

5) PRINCIPALES NOUVEAUTES

La première modification importante se reflète dans le titre de l'avant-projet au niveau duquel on a introduit la notion de dignité et de sécurité de l'animal et qui sont définies à l'article 3. Ainsi, par le rajout de ces notions le projet de loi souligne l'importance des animaux qui ne sont plus à considérer comme une chose, mais comme des êtres vivants non humains doué de sensibilité et ainsi titulaire de certains droits.

Ensuite, le nouveau projet se caractérise par un article avec les définitions afin de donner au texte une meilleure lisibilité et sécurité juridique.

Le projet de loi fait une distinction entre les animaux d'espèces mammifères et les animaux d'espèces non-mammifères et la détention de ces animaux n'est permise que s'ils sont prévus sur une liste positive. En effet, vu que le commerce des animaux de compagnie atteint des montants astronomiques et qu'en termes de provenance de ces animaux il n'y a pratiquement pas de limites, la détention des seuls animaux visés sur les listes positives garantit le bien-être animal lié aux besoins physiologiques, éthologiques et écologiques de l'espèce.

Afin de pouvoir mieux contrôler tous les acteurs engagés dans le domaine du bien-être animal, des notifications ou des autorisations pour ces acteurs sont prévues, par exemple pour les établissements commerciaux, les refuges, les pensions etc.

Toute la partie des contrôles et sanctions a été révisée car il a été constaté que des mesures qui permettraient un agissement rapide et efficace en cas d'une maltraitance d'un animal faisaient défaut.

Ainsi, des mesures administratives d'urgence sont introduites qui permettent au directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement par un chef de division, d'agir immédiatement lorsqu'il existe un risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

En ce qui concerne les sanctions pénales, elles sont classées suivant la gravité des infractions afin d'être proportionnées et dissuasives.

Ainsi une personne, qui volontairement maltraite un animal lui causant des douleurs et des souffrances pouvant même conduire à la mort de ce dernier, risque des peines maximales en ce qui concerne les amendes et l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.

D'un autre côté une personne, ne respectant pas le bien-être d'un animal par négligence ou par défaut de connaissance, risque de se voir infliger une peine de moindre importance. Et pour ces faits moins graves, les organes de contrôles peuvent sanctionner à l'aide d'un avertissement taxé. Ainsi, une sanction immédiate en cas d'infraction dans le domaine du bien-être animal est désormais possible.

Avec ce catalogue des sanctions administratives et pénales, il sera possible de faire respecter la loi et de rendre aux animaux la dignité et le bien-être animal qu'ils méritent lors de constat d'infractions tout en sanctionnant l'auteur de ces dernières à l'aide des peines proportionnées et dissuasives.

Le projet de loi constitue le cadre général de base légale pour le respect du bien-être animal, mais divers règlements d'applications précisent les dispositions techniques relatives au bien-être animal. Ces dernières sont basées sur les connaissances scientifiques les plus récentes.

Certains de ces règlements ont été élaborés ou adaptés dans le cadre du présent projet de loi, d'autres sont en vigueur depuis plus ou moins longtemps et s'appuient pour la plupart sur la réglementation communautaire. Une liste de cette législation est fournie.

*

6) LEGISLATION

- a) des projets de règlement grand-ducal élaborés en application du présent projet de loi:
- Projet de règlement grand-ducal précisant les conditions spécifiques de détention d'animaux;
 - Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de détention des animaux;
 - Projet de règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal.
- b) Législation en vigueur dans le domaine du bien-être animal
- Loi du 31 juillet 1991 portant approbation de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg le 13 novembre 1987;
 - Règlement grand-ducal du 16 juin 2010 fixant les règles minimales relatives à la protection de poulets destinés à la production de viande;
 - Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs;
 - Règlement grand-ducal du 10 février 2003 relatif à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique;
 - Règlement grand-ducal du 28 janvier 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses;
 - Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages;
 - Règlement grand-ducal du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux;
 - Règlement grand-ducal du 12 avril 2013 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1099/2005 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort;
 - Règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques;
 - Règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire;
 - Règlement grand-ducal du 25 avril 2008 déterminant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles

officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article fixe l'objectif de la loi et reprend pour la plus grande partie l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

La nouveauté dans l'objectif de la présente loi est le rajout de la notion de dignité et de sécurité de l'animal. En effet, l'animal n'est plus à considérer comme une chose, mais comme un être vivant non humain doué de sensibilité, et titulaire de certains droits. Ainsi, il va de soi que l'homme a le devoir de protéger l'animal, de le traiter avec dignité et de veiller à son bien-être. Avec le rajout de cette notion de dignité et de sécurité, la protection de l'animal en général est de plus en plus garantie.

Le deuxième alinéa est identique à celui de la loi de 1983 en posant le principe de l'interdiction de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de faire causer des douleurs, des souffrances, des dommages ou des lésions. Or, cette interdiction n'est pas absolue dans la mesure où le texte n'interdit ces actes que s'ils sont commis sans nécessité.

Afin de compléter cet alinéa, un troisième alinéa est rajouté qui prévoit que toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite. Ce rajout est nécessaire afin de disposer d'une certaine nuance dans la terminologie. En effet, tuer ou faire tuer un animal constitue le méfait le plus grave, suivi par la maltraitance ou la cruauté active ou passive et suivi en dernier lieu par „causer des douleurs, des souffrances, des dommages ou des lésions à un animal“. Ainsi, comme il existe différentes sortes de méfaits envers un animal, la présente loi prévoit aussi différentes sanctions suivant la gravité du fait.

Enfin, le dernier alinéa est identique à celui de la loi de 1983 et constitue un devoir de secours, dans la mesure où le secours et l'assistance sont possibles, à charge, de toute personne se trouvant en présence d'un animal souffrant, blessé ou en danger.

Ad article 2

Cet article précise le champ d'application de la présente loi.

Ad article 3

Cet article énumère les différentes définitions qui s'appliquent dans le cadre de la présente loi. Un article de définition n'était pas prévu dans la loi de 1983, mais il est jugé opportun de le rajouter dans un souci d'une meilleure lisibilité du texte et d'une meilleure sécurité juridique.

Ad article 4

Cet article reprend la philosophie de l'article 2 de la loi de 1983 mais est néanmoins complété afin de mieux préciser les différentes obligations qui incombent aux personnes qui détiennent, qui gardent ou qui prennent soin d'un animal. En effet, cet article prévoit une hiérarchisation des obligations qui sont sanctionnées plus ou moins gravement en cas de non-respect par le propriétaire ou le détenteur. Ainsi, les points 1 à 5 du paragraphe (1) concernent des obligations de prodiguer les soins nécessaires à l'animal notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'abreuvement, le logement, les besoins naturels de mouvement, les soins en cas de maladie, la non-pratique d'actes qui causent des douleurs à l'animal. Toutes ces obligations, en cas de non-respect constituent des actes moins graves et sont sanctionnés le cas échéant par des peines de police.

Le paragraphe (1) prévoit deux autres obligations pour la détention d'animaux (points 6 et 7) à savoir la non-maltraitance d'un animal et la non-mise à mort de façon cruelle d'un animal. Le non-respect de ces obligations peut entraîner une peine correctionnelle.

Enfin, le paragraphe (2) prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article en déterminant des conditions particulières de détention pour les animaux les plus courants, notamment pour les chiens, les chats, les équidés etc.

Ad article 5

Cet article fixe les conditions spécifiques de détention des animaux. A l'instar de la loi de 1983 qui faisait une distinction entre les animaux domestiques et les animaux non domestiques, le présent projet de loi a choisi de classer les animaux selon les espèces, à savoir les animaux d'espèces mammifères et les animaux d'espèces non-mammifères. Inspirée de la législation belge qui dispose de listes positives d'animaux autorisés à être détenus, est ainsi autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères et d'espèces non-mammifères prévues sur une liste. Il est prévu de définir cette liste positive des animaux par voie de règlement grand-ducal afin de disposer d'une plus grande flexibilité pour pouvoir modifier le cas échéant cette liste.

En ce qui concerne la détention d'animaux d'espèces mammifères non mentionnés sur la liste positive, ils peuvent néanmoins être détenus dans des circonstances particulières:

- dans les jardins zoologiques,
- dans les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques,
- par les personnes, détenteurs d'animaux d'espèces mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour ces cas néanmoins, il est précisé que ces animaux ne peuvent pas être reproduits.
- par les personnes autorisées par le ministre. Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, les personnes doivent disposer, d'installations et/ou d'équipements spécifiques adaptées à cette espèce d'animal mammifère, de qualifications professionnelles et de compétences personnelles en la matière. Ces obligations de la part du demandeur sont nécessaires afin de pouvoir garantir le bien-être de ces animaux pendant leur détention. L'autorisation fixe alors les conditions particulières de détention pour cette espèce d'animal mammifère, notamment les installations requises, une identification de l'animal, un contrôle régulier de la part de l'Administration compétente, etc.
- par les refuges pour animaux,
- par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.

En ce qui concerne la détention d'animaux d'espèces non-mammifères non mentionnés sur la liste positive, ils peuvent être détenus après autorisation du ministre. Dans ce cas, les mêmes conditions s'appliquent que pour la détention d'animaux d'espèces mammifères non prévus sur la liste.

En dernier lieu, l'article prévoit qu'un règlement définit les animaux qui peuvent être détenus dans des cirques à des fins de spectacles.

Ad article 6

Cet article traite des notifications, des autorisations et agréments qui sont nécessaires dans le domaine du bien-être des animaux.

Ainsi au paragraphe (1), une notification préalable auprès de l'administration compétente est nécessaire dans le cas d'un cirque, d'une exposition d'animaux et d'un marché d'animaux. En effet, dans le but d'une simplification administrative une notification est suffisante pour ces activités. Ainsi, l'administration compétente est informée au préalable et peut ainsi effectuer le cas échéant un contrôle pour s'assurer que le bien-être des animaux est respecté.

Le paragraphe (2) énumère les activités qui sont soumises à une autorisation du ministre. Afin de pouvoir obtenir une telle autorisation, le demandeur doit présenter tout un dossier contenant des renseignements, tels qu'une description détaillée de l'activité, une liste des animaux à détenir, la compétence professionnelle du personnel etc. Par le biais de ces autorisations, il peut être garanti par exemple que les établissements disposent d'installations adéquates et du personnel qualifié pour assurer le bien-être animal. Et il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise les modalités d'obtention de ces autorisations.

En dernier lieu, le paragraphe (3) reprend l'article 25 de la loi de 1983 et prévoit que les associations de la protection animale peuvent être agréées par le ministre. Par le biais de cet agrément, elles sont fortifiées dans les actions qu'elles entreprennent dans le domaine de la protection des animaux.

Ad article 7

Cet article interdit que des animaux vertébrés par sélection artificielle soient élevés lorsque l'élevage constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains. En effet, des organes

ou formes corporelles anormales supplémentaires ou manquants risquent de provoquer chez l'animal concerné des douleurs, des dommages ou des souffrances.

Ad article 8

Cet article traite du transport des animaux. Ce domaine fait l'objet d'une réglementation communautaire, à savoir le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

L'article 8 paragraphe (1) du présent projet de loi pose le principe que tout transport d'animaux doit respecter, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux. Ce principe a déjà été fixé à l'article 7 de la loi de 1983.

Le paragraphe (2) de l'article 8 prévoit que tout transporteur d'animaux ne peut entreprendre un transport d'animaux sans autorisation du ministre et fixe les conditions qui doivent être remplies pour obtenir cette autorisation.

Le paragraphe (3) traite des voyages de longue durée et en fixe aussi les conditions qui doivent être remplies par les transporteurs pour obtenir une autorisation. Ces conditions sont plus sévères, car les voyages de longue durée sont susceptibles d'être plus nuisibles pour le bien-être des animaux que les voyages de courte durée. Ainsi, le transporteur doit notamment élaborer des procédures spécifiques afin de garantir une traçabilité adéquate pendant toute la durée du voyage.

Le paragraphe (4) prévoit que tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement qui manipulent des animaux avant, pendant ou après le transport (par exemple le chargement ou le déchargement), doit suivre des cours de formation. Ainsi, par une manipulation correcte, tout stress inutile des animaux peut être évité.

Le paragraphe (5) stipule qu'un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route pour les voyages de longue durée doit être demandé. Ainsi, il peut être garanti que ces transports d'animaux sont effectués dans des moyens de transport qui assurent au mieux le bien-être des animaux.

Le paragraphe (6) précise que la validité des autorisations est de 5 ans et qu'elles sont enregistrées auprès de l'administration compétente.

Finalement, il est prévu que le détail est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 9

Cet article concerne l'abattage et la mise à mort d'animaux. Ce domaine est réglementé en détail par la législation européenne, à savoir actuellement par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Ainsi, l'article 9 du présent projet de loi fixe le principe qu'un abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement et que lors de cet acte, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

En effet, l'animal est un être sensible ressentant comme l'homme la douleur et la souffrance. C'est pour cette raison que l'homme doit prendre soin d'éviter que l'animal ne souffre trop lors de l'abattage ou de la mise à mort. Ainsi, l'étourdissement préalable à la mise à mort devra réduire au maximum la douleur et la souffrance de l'animal.

L'article prévoit finalement que le détail est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 10

Cet article reprend l'article 9 de la loi de 1983 et fixe le principe que toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée par un médecin-vétérinaire sous anesthésie. En effet, le principe est que ces interventions doivent être réalisées par des médecins-vétérinaires car la réalisation de l'anesthésie est réservée aux médecins vétérinaires, seuls capables de la réaliser selon les règles de l'art.

Néanmoins l'article prévoit des actes où une anesthésie n'est pas requise. Il s'agit:

- lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie. Ce sont en effet des interventions provoquant une douleur très brève, de faible intensité;
- lorsqu'une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisables. C'est par exemple lors d'interventions d'extrême urgence;

- lorsqu’il s’agit d’interventions mineures. Ces interventions mineures sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 11

Cet article reprend l’article 10 de la loi de 1983 et concerne les amputations sur les animaux. L’article fixe le principe qu’un animal ne peut être amputé que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs, motifs qui sont précisés par règlement grand-ducal.

Ad article 12

Cet article reprend pour la majeure partie les pratiques interdites prévues à l’article 20 de la loi de 1983.

En effet, cet article énumère un certain nombre de pratiques interdites envers les animaux ceci afin d’éviter au maximum douleurs, souffrances et angoisses à l’animal.

Par rapport à la loi de 1983, sont ajoutées les pratiques suivantes:

- de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries de paris ou dans d’autres circonstances similaires. Cette interdiction est censée éviter que des personnes qui ne désirent pas s’occuper des animaux en gagnent dans des loteries ou concours.
- De pratiquer des actes sexuels avec un animal.
- De fabriquer, de commercialiser et d’utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l’exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales.
- D’élever pour abattre un animal en vue de l’utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine. Par cette interdiction, il peut être lutté efficacement contre le commerce des éleveurs d’animaux qui abattent les animaux dans le seul but de vendre leur peau ou fourrure par exemple.
- D’éliminer des poussins pour des raisons économiques. Cette interdiction est nécessaire alors qu’il y est de pratique courante dans l’industrie et plus précisément dans la production d’oeufs à la consommation de trier les poussins à la naissance et de conserver les poussins femelles pondeuses et de jeter les poussins mâles. Cet acte est punissable, car la dignité de l’animal doit primer sur la rentabilité de l’activité industrielle.
- De vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique. Ainsi, il peut être garanti qu’au Grand-Duché de Luxembourg, les chiens et chats ne sont pas vendus dans des établissements commerciaux mais auprès des éleveurs de chiens et de chats qui disposent d’installations plus adéquates pour pouvoir garantir le bien-être animal.

Ad article 13

Cet article traite des expériences sur des animaux utilisés à des fins scientifiques. Ce domaine est aussi réglementé par la législation européenne, à savoir la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Les expériences sur des animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être possibles, mais seulement dans un cadre très strict afin de pouvoir respecter au mieux le bien-être de l’animal. En effet, les dernières années beaucoup d’études internationales ont été effectuées dans ce domaine et de nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles concernant les facteurs qui influencent le bien-être animal, ainsi que la capacité des animaux à éprouver et exprimer de la douleur, de la souffrance, de l’angoisse et un dommage durable. Il est donc nécessaire d’améliorer le bien-être des animaux utilisés dans des procédures scientifiques en relevant les normes minimales de protection de ces animaux à la lumière des derniers développements scientifiques.

Le projet de loi dans son paragraphe (1) fixe le principe que les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d’autres méthodes. En effet, les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. Ainsi, les animaux doivent toujours être traités comme des créatures sensibles, et leur utilisation doit être limitée aux domaines qui peuvent, en définitive, être dans l’intérêt de la santé humaine et animale ou de l’environnement. Par conséquent, l’utilisation d’animaux à des fins scienti-

fiques ou éducatives doit être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative n'impliquant pas l'utilisation d'animaux. C'est pourquoi, l'utilisation d'animaux dans des procédures scientifiques relevant d'autres domaines est interdite.

Le paragraphe (2) stipule que tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. En effet, par le biais de ces agréments, il est garanti que les établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs disposent d'installations et d'équipements adéquats pour satisfaire aux exigences en matière d'hébergement des espèces animales concernées et permettre le bon déroulement des procédures, avec le moins d'angoisse possible pour les animaux.

Le paragraphe (4) prévoit que tout projet d'expérimentation ne peut être exécuté sans autorisation préalable du ministre. Ladite autorisation est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant la santé dans ses attributions. Ce dernier fait son évaluation selon les deux critères suivants:

- a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.

Ainsi, avant toute autorisation d'un projet d'expérimentation, une évaluation minutieuse de la validité scientifique ou éducative, de l'utilité et de la pertinence des résultats attendus de cette utilisation, des projets sera effectuée.

Finalement le paragraphe (5) prévoit que le détail concernant les expérimentations animales est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 14

Une nouveauté par rapport à la loi de 1983 est introduite en instaurant des mesures administratives d'urgence. En effet, dans le domaine du bien-être animal, il importe de pouvoir agir immédiatement lorsqu'il existe un risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal. Ainsi, l'article prévoit des mesures administratives qui peuvent être prises par le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement par un chef de division, ceci après information préalable du ministre.

Ces mesures d'urgence sont notamment:

1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci. Cette mesure est par exemple nécessaire si un animal est maltraité et qu'il en résulte des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions. Ainsi, par cette ordonnance, il peut être remédié rapidement à la situation.
2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés. Cette ordonnance pourra par exemple être appliquée, en cas de méfaits graves envers des animaux dans un établissement commercial pour animaux, un établissement utilisant des animaux à des fins d'expérimentation etc.

Ces mesures d'urgence ont une durée de validité de 48 heures et elles doivent être confirmées par une décision administrative. Afin de sécuriser le propriétaire ou le détenteur de l'animal, celui-ci doit être entendu et appelé. De plus, comme il en est en matière administrative, un recours en réformation devant le tribunal administratif est prévu.

Ad article 15

L'article énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ces agents doivent être assermentés et suivre une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

Ad article 16

Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 15 sont énumérés. Il s'agit en particulier de préciser où ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation.

Une nouveauté dans cet article par rapport à la loi de 1983 est que le juge d'instruction peut ordonner la vente des animaux saisis. Cette possibilité de pouvoir vendre des animaux saisis trouve son inspiration dans la législation prévue dans le Code de la route.

Néanmoins, comme les animaux sont des êtres vivants et qu'il faut pouvoir agir parfois rapidement, deux cas de figure sont proposés:

- En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, la vente des animaux saisis. Cette mesure pourrait être appliquée par exemple en cas de négligence grave d'un cheptel de bétail où un placement temporaire des animaux s'avère difficile. Ainsi, la vente des animaux, dans les délais les plus brefs, constitue une solution afin de remédier le plus vite à la situation.
- Pour les autres animaux saisis, le juge d'instruction peut ordonner, après trois mois, la vente des animaux saisis. Suite à cette ordonnance du juge d'instruction les animaux pourront être vendus et ainsi, les établissements qui gardent les animaux saisis notamment les asiles, pourront vendre ou céder les animaux à des personnes qui pourront ainsi s'occuper définitivement de ces animaux et les asiles ne sont plus débordés par des animaux saisis.

En outre, l'article prévoit que les propriétaires ou détenteurs des animaux soumis à un contrôle sont tenus de faciliter les opérations de ces agents.

Ad article 17

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction à la présente loi. Les sanctions pénales ont été complètement révisées par rapport à la loi de 1983 et deux catégories de sanctions sont prévues afin de disposer d'une hiérarchie dans les peines car les différentes infractions ont un caractère différent de gravité.

Ainsi, le paragraphe (1) prévoit les peines de police qui peuvent encourir une amende de 25 euros à 1.000 euros. Ici sont visées les infractions les moins graves à l'encontre de la présente loi comme le non-respect de certaines conditions de détention des animaux, par exemple l'alimentation, l'abreuvement, le logement etc. ou comme la non-disposition d'une autorisation qui n'a pas d'incidence sur le bien-être animal.

Par contre, le paragraphe (2) prévoit les peines correctionnelles qui sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Ces peines doivent être prononcées en cas d'infraction grave de la part d'un propriétaire ou d'un détenteur d'un animal. Il s'agit ici de pouvoir punir adéquatement des cas graves de maltraitance ou d'exercice d'une cruauté active ou passive à l'égard d'un animal qui lui cause des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Finalement, l'article prévoit encore qu'en cas de récidive, les peines pourront être portées au double du maximum.

Ad article 18

Le projet de loi introduit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Cette nouvelle façon de sanctionner des infractions en matière de bien-être animal résulte du constat que, dans de nombreux cas, les modalités de sanctions prévues jusqu'à présent étaient peu praticables.

Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de bien-être animal.

Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 25 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Ad article 19

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les établissements agréés qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Les décisions prises sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Ad article 20

Des dispositions transitoires sont prévues notamment pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur doit demander une autorisation dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Et en ce qui concerne les animaux amputés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils peuvent être continués à être détenus jusqu'à la mort de l'animal et sous condition qu'aucune reproduction de cet animal est effectuée.

Ad article 21

Cet article abroge la loi de 1983.